



MAIRIE de CROSSAC

Arrêté permanent de circulation sur la RD 4 – aménagement d'une bande cyclable rue de la haie / rue des rochettes

Le Maire de la Commune de Crossac (Loire-Atlantique) ;

VU l'article L2213-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager pour la sécurité de la circulation des cycles une bande cyclable, en interdisant la circulation des véhicules motorisés à l'exception de certains véhicules d'entretien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'usage de la bande cyclable le long de la route départementale 4 entre les PR 12+095 et 12+870, rue de la haie et rue des rochettes, est essentiellement réservé aux cycles, y compris cycles à pédalage assisté.

ARTICLE 2 : Les véhicules assurant le nettoyage et l'entretien de cette bande cyclable et la signalisation correspondante ainsi que les véhicules d'intérêt général, sont cependant autorisés à circuler et à s'arrêter sur la bande cyclable le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les autres véhicules ne sont pas autorisés à circuler, s'arrêter ou stationner sur la bande cyclable.

Les cyclistes circulant sur la bande cyclable sont prioritaires sur les accès des riverains.

ARTICLE 3 : Toutes les prescriptions antérieures concernant le régime de priorité sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation matérialisant ces nouvelles prescriptions sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE, sous le contrôle du service aménagement du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Crossac.

ARTICLE 6 : Mme le Maire et M. le Commandant de la communauté de brigades de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je soussigné, Véronique MOYON, Maire de la Commune de Crossac (Loire-Atlantique), certifie avoir fait publier, afficher et notifier le présent arrêté dans les formes réglementaires.



A Crossac, le 15 octobre 2019

